

expédition

numéro de répertoire : 21/ 8156 numéro d'ordre : <i>570</i>
date de la prononciation 17/11/2021
numéro de rôle 21/615/B <i>c/</i>

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

tribunal de première instance de Namur, division Namur

Jugement

2ème chambre - Famille affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

R.G. : 21/615/B

FAM :

La deuxième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de NAMUR, Division NAMUR, a prononcé, en langue française, le jugement suivant :

EN CAUSE :

X, né le / /1941 à Kabungwe (Rwanda),

RN. (...)

domicilié à (...)

Partie demanderesse ;

Ayant comparu personnellement assisté de Maître COPPOIS Cassandre *loco* Maître GRAVY Olivier, avocat, dont le cabinet est établi à 5100 WEPION, chaussée de Dinant 1060 (o.gravy@avocat.be).

EN PRESENCE DE :

1. , née le / /1948 à Mushubati (Rwanda),

RN. (...)

domiciliée à (...)

2. , né le / /1971 à Cyabingo-Ruhengeri (Rwanda), RN: (...)

domicilié à (...)

Témoins ;

Ayant comparu personnellement.

Indications de procédure

Figurent au dossier de la procédure, notamment :

- La requête introductive d'instance, telle que déposée au greffe de la juridiction de céans en date du 19 août 2021 ;
- Les pièces annexées ;

En Chambre du Conseil, à l'audience du 20 octobre 2021 :

- Le conseil du demandeur a comparu et a plaidé ;
- Le demandeur a comparu et s'est expliqué ;
- Ses témoins ont comparu et se sont expliqués ;
- Madame Florence REUSENS, Substitut du Procureur du Roi, a été entendue en son avis verbal ;
- Dès après, les débats ont été déclarés clos et l'affaire prise en délibéré ;

Il a été fait usage de la langue française en application des articles 1, 6, 30, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Motivation

1. Objet de la demande

L'objet de la demande formée par le demandeur tend à entendre :

- Dire la demande recevable et fondée ;
- Lui dresser un acte de notoriété afin de suppléer à la production de son acte de naissance ;

2. En fait

D'un examen attentif de la requête introductive d'instance et des propos qui ont été tenus à l'audience du 20 octobre 2021, il se retient, pour la bonne compréhension du litige, que :

- Le demandeur est né au RWANDA le **30 mars 1941**, pays dont il a été expulsé en raison de ses convictions politiques ;
- Il vit depuis de très nombreuses années en Belgique, ayant acquis la nationalité belge par la voie de la naturalisation ;

- Le demandeur est père de 7 enfants dont l'un, Richard, se trouve actuellement au RWANDA ;
- Ce dernier voudrait racheter la propriété foncière y détenue par le demandeur, ce qui implique la nécessité de disposer de l'acte de naissance du demandeur ;
- Seul le demandeur peut exiger, au Pays, cet acte de naissance et il ne peut s'y rendre dans le contexte ci-avant décrit ;
- Il dispose d'une carte d'identité belge et d'une (ancienne) carte d'identité rwandaise, exposant que ces documents permettent de l'identifier clairement ;
- Le demandeur indique n'avoir pas sollicité le Juge de Paix dès l'instant où il ne s'agit pas pour lui de requérir la nationalité belge, de se marier, etc... hypothèses prévues légalement et pour lesquelles la délivrance d'un acte de notoriété est expressément envisagée ;
- L'affaire a été plaidée à l'audience du 20 octobre 2021 et prise en délibéré à cette date, après clôture des débats ;

3. Examen

3.1

Ainsi que l'a mis en lumière le Ministère Public à l'audience du 20 octobre 2021, il s'agit en fait pour le demandeur d'obtenir non la délivrance d'un acte de notoriété, mais d'un jugement supplétif d'un acte de naissance, selon ce qui est prévu aux articles 26, 27 et 35 du CC.

3.2

Selon ces dispositions légales :

- Article 26 : « Si un acte de l'état civil a été **détruit ou perdu**, l'acte peut être remplacé conformément à l'article 35.

La preuve de la destruction ou de la perte et du contenu de l'acte peut être reçue par des écrits, d'autres sources authentiques ou par des témoins ».

- Article 27 : « Toute personne peut produire l'acte supplétif de l'état civil devant toute autorité requérante, s'il prouve qu'il demeure impossible de se procurer l'acte de l'état civil, et pour autant que l'exactitude des données qu'il contient ne soit pas réfuté ».
- Article 35 : « § 1er. La personne voulant faire rectifier un acte ou faire annuler un acte ou faire suppléer un acte manquant conformément à l'article 26, peut adresser une demande à cet effet auprès du tribunal de la famille.

L'officier de l'état civil du lieu de l'établissement de l'acte qui veut faire rectifier cet acte, peut adresser une requête à cet effet [2 , signée par lui-même ou un avocat,]2 auprès du tribunal de la famille.

Le procureur du Roi poursuit la rectification d'un acte auprès du tribunal de la famille lorsqu'il constate une erreur dans l'acte.

§ 2. Le greffier de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée transmet la demande au ministère public. Après la réception de l'avis du ministère public, le greffier convoque le demandeur, par pli judiciaire, afin qu'il comparaisse à l'audience fixée à cet effet par le président de la chambre.

§ 3. Le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement résultant de la rectification de l'acte modifié conformément à la section 6, à l'établissement de l'acte d'annulation ou à l'établissement de l'acte supplétif, via la BAEC et joint la décision judiciaire passée en force de chose jugée en tant qu'annexe dans la BAEC.

L'officier de l'état civil compétent établit immédiatement l'acte ou les actes de l'état civil modifiés à la suite de la rectification, l'acte d'annulation ou établit l'acte supplétif et associe ceux-ci, le cas échéant, aux actes de l'état civil auxquels ils se rapportent » ;

3.3

Le débat tourne autour de la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par acte de l'état civil « détruit ou perdu », le Ministère Public ayant précisé qu'à l'évidence, l'acte existant au RWANDA, il convenait de déclarer la demande non fondée.

Les actuels articles 26 et 27 du CC reprennent les anciens articles 46 et 47 du Code civil sous une forme adaptée.

Ainsi que l'indique la doctrine¹, commentant les anciens articles, « (...) Les hypothèses expressément énoncées à l'article 46 du Code civil (« lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus ») ne sont pas limitatives, mais simplement indicatives.

¹ Schuermans, I., « Acte de notoriété », *Rép. not.*, T. III, Les successions, donations et testaments, Livre 5, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 292 ;

On renvoie généralement, à titre de comparaison ou d'analogie, à l'article 1348 du Code civil, dont l'interprétation large est également défendue.

Les articles 46 et 1348 seraient l'expression, le premier en droit patrimonial privé, le second en droit public, d'un seul et même principe, selon lequel « la force majeure est élisive de toute obligation » (supra, n° 27).

Comme l'enseignait déjà H. De Page et comme l'a rappelé récemment le service d'Évaluation de la législation à l'occasion des travaux parlementaires de la loi du 9 mai 2007, lorsqu'un acte d'état civil existe, mais qu'on ne peut en rapporter la preuve, un jugement pourra le suppléer, par analogie avec l'article 1348 du Code civil, la force majeure étant élisive de toute obligation.

C'est ainsi que le principe de l'article 46 a vocation à s'appliquer, selon H. De Page, « chaque fois que la loi exige une preuve préconstituée et que les parties sont dans l'impossibilité de se la procurer, ou de l'apporter (force majeure), ou lorsque cette preuve a péri (comp. C. civ., art. 1348) ».

Selon ce point de vue, auquel nous souscrivons, l'article 46 du Code civil tend ainsi à remédier :

- 1° tant aux problèmes de preuve de l'état civil intrinsèques à l'acte d'état civil, c'est-à-dire :*
- « lorsqu'il n'aura pas existé de registres », ou « qu'ils seront perdus », hypothèse expressément prévues par l'article 46 ;*
 - lorsqu'il s'agit d'un acte omis ou déclaré nul, solutions adoptées de longue date par la jurisprudence et la doctrine comme nous l'avons vu ;*

2° qu'aux problèmes de preuve de l'état civil extrinsèques à l'acte d'état civil, c'est-à-dire lorsqu'il est momentanément impossible ou très difficile de produire l'acte d'état civil, qui existe par ailleurs bel et bien (...) ».

Il faut relever que la jurisprudence est fixée en ce sens.

Ainsi, il a par exemple été considéré que l'article 46 du CC s'appliquait dans l'hypothèse où le demandeur, « (...) par suite de problèmes de communication avec son pays et de l'état de guerre dans son pays d'origine, n'a pu se procurer l'original de son acte de naissance ou une copie conforme de celui-ci »².

Le Tribunal de céans observe qu'une double preuve doit être rapportée :

D'abord, celle de l'obstacle à la production de l'acte de naissance : celle-ci peut être rapportée par toutes voies de droit en vertu de l'article 26 alinéa 2 du CC.

² Tribunal de première instance de Hasselt, 25/02/2008, *J.D.J.*, 2008/8, n° 278, 37 ;

A cet égard, les propos des témoins du demandeur qui s'étaient déplacés dans le cadre de la délivrance d'un acte de notoriété sont à cet égard très éclairants et admis à titre de preuve.

En effet, même s'il est admis que l'acte de naissance rwandais du demandeur existe bel et bien, comme déjà signalé, il est établi qu'il lui est impossible de le produire dès l'instant où cela exigerait de sa part qu'il se déplace personnellement au RWANDA (personne d'autre que lui ne peut demander et obtenir ce document), ce qui est impossible compte tenu de son passé politique, du fait qu'il a été reconnu comme réfugié et a depuis lors obtenu la nationalité belge par la voie de la naturalisation.

Ensuite, celle de l'état civil du demandeur : celle-ci résulte à suffisance de la concordance de ses deux cartes d'identité (belge et rwandaise), confortée par les données du registre national.

En conclusions, la demande, telle que requalifiée, est recevable et fondée, le Tribunal de céans estimant que les articles 26, 27 et 35 nouveaux du CC sont applicables en la présente espèce.

Il convient donc d'inviter l'Officier de l'état civil compétent à établir un acte de naissance supplétif, la circulaire relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil publiée le 25 mars 2019 indiquant que « (...) Comme tout autre acte de l'état civil, l'acte supplétif sera établi (conformément aux dispositions du chapitre 2, section 2) en mentionnant le fait que l'acte a été établi sur la base d'une décision judiciaire, comme le prévoit l'article 41, § 1^{er}, du Code civil.

Par exemple, un acte supplétif d'acte de naissance sera donc établi de la même manière qu'un acte de naissance ordinaire, mais la base sur laquelle l'acte est établi mentionnera les données de la décision judiciaire (...).

Le greffier transfère immédiatement via la BAEC à l'OEC compétent les données de la décision judiciaire dont celui-ci a besoin pour modifier l'acte (les actes) de l'état civil à la suite de la rectification (ou pour établir l'acte supplétif).

Concrètement, le greffier transmettra donc, via la BAEC, le jugement rectificatif dans les plus brefs délais à l'OEC compétent, qui en reçoit une notification.

Sur la base de la décision, l'officier établit immédiatement l'acte (les actes) modifié(s) de l'état civil ou l'acte supplétif (s'il s'agit d'un cas visé à l'article 27 du Code civil). La décision judiciaire est jointe en annexe à l'acte modifié ou l'acte supplétif dans la BAEC (...). »

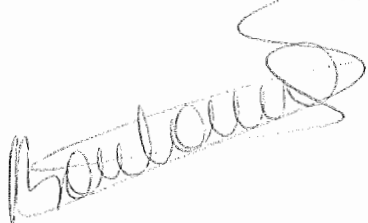
PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL :

- Après avoir entendu Madame Florence REUSENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis verbal ;
- *Vidant sa saisine, après avoir requalifié la demande :*
- Dit la demande recevable et fondée en la mesure ci-après précisée ;
- Ce faisant :
- Par application de l'article 35 du CC in fine qui dispose que « (...) L'officier de l'état civil compétent (...) établit l'acte supplétif et associe ceux-ci, le cas échéant, aux actes de l'état civil auxquels ils se rapportent », invite l'Officier de l'état civil de la Commune de NAMUR à établir un acte supplétif de naissance du demandeur, ci-avant mieux identifié, notamment sur la base de ses cartes d'identité rwandaise et belge ainsi que des données du registre national ;
- Ordonne l'accomplissement des formalités légales ;
- Délaisse au demandeur le coût de la mise au rôle (165 euros) et du financement du Fonds BAJ (20 euros), soit au total 185 euros ;

AINSI jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la deuxième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de Namur, Division NAMUR, le dix-sept novembre deux mille vingt et un par monsieur Nicolas GENDRIN, juge siégeant en qualité de juge unique, assisté de madame Sophie BOULONNE, greffier.

S. BOULONNE



N. GENDRIN

